

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

23/09/2022

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022,
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois septembre, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 16/09/2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil municipal, Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. **VISKOVIC, MAIRE.**

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, Mme RENIER, M. KONTE, M. CASSE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme NEDJARI, qui a donné pouvoir à M. KONTE ; M. FONTAINE, qui a donné pouvoir à Mme MONIER, M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. TIENG .

EXCUSÉS : M.DRAME, Mme PERUGIEN

Soit 31 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

Le point initialement prévu en n°19 « Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement local de publicité », est traité en point n°12.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ROSENMANN

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
VENDREDI 24 JUIN 2022

DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS

- 1) Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- 2) Adoption du règlement budgétaire et financier
- 3) Détermination des durées d'amortissement des immobilisations
- 4) Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune
- 5) Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses
- 6) Adoption de la décision modificative n° 1 du budget 2022
- 7) Conclusion du marché public de services relatif à l'élagage d'arbres sur le territoire de la commune de Noisiel
- 8) Conclusion de la convention constitutive du groupement de commande pour la passation de marché public relatif à l'entretien des terrains de sport - Election des membres de la Commission d'appel d'offres du groupement représentant la commune de Noisiel
- 9) Conclusion de la convention constitutive du groupement de commande pour la passation de marché public relatif à l'entretien des véhicules légers et véhicules utilitaires légers - Election des membres de la Commission d'appel d'offres du groupement représentant la commune de Noisiel
- 10) Election des membres de la Commission d'appel d'offres représentant la commune de Noisiel pour le groupement de commande pour la passation de marché et/ou accord-cadres pour l'achat de fournitures administratives et de petits équipements de bureau avec la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne et les communes membres
- 11) Avenant n° 2 au marché public de maîtrise d'œuvre n° 2017/58 pour la reconstruction de l'école Jules-Ferry

SERVICE URBANISME ET POLITIQUE DE LA VILLE

- 12) Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement local de publicité

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- 13) Modification du tableau des effectifs : mise à jour
- 14) Recrutement d'un agent contractuel au poste de responsable du secteur intendance
- 15) Création d'un poste de responsable de brigade à la Police municipale

SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

- 16) Election des membres du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)
- 17) Modification du règlement intérieur du Conseil municipal
- 18) Rapport d'activité et compte administratif de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne pour l'année 2021
- 19) Rapport d'activité et compte administratif du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (CPRH) pour l'année 2021

SERVICE POLICE MUNICIPALE

- 20) Formation et recyclage obligatoires G.T.P.I. (Gestes Techniques de Protection et d'Intervention)

SERVICE JEUNESSE

- 21) Attribution de subventions "Projets Jeunes majeurs" aux personnes de droit privé : affectation de provisions au budget primitif 2022

DIVERS

Questions diverses

Le Maire ouvre la séance à 19h.

Après avoir procédé à l'appel, M. VISKOVIC, MAIRE, propose de désigner M. Michel ROSENMANN comme secrétaire de séance.

La proposition est approuvée à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU vendredi 24 juin 2022

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2122-22 DU CGCT)

M. Cassé demande pourquoi plusieurs marchés ont été souscrits induisant un recours à des entreprises sous-traitantes alors que des agents du centre technique municipal disposent de compétences sur les métiers concernés, comme la plomberie par exemple.

M. le Maire explique qu'il s'agit de prestations effectuées dans le cadre de travaux plus larges de mise en accessibilité.

1) ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Reprenant les principes communes aux trois instructions budgétaires et comptables des communes et EPCI (M14), des départements (M52) et des régions (M71), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Elle est applicable :

- 1) de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- 2) par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- 3) par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget principal de la commune, budget principal du CCAS et budget annexe de la résidence pour personnes âgées Pergola. Ainsi, Les organismes « satellites » de la commune (CCAS et RPA) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- 1) un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- 2) un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;

- 3) l'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

S'agissant du principe de pluriannualité, la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (BP, DM, BS), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

Grâce à la fongibilité des crédits, l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des AP et des AE de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatifs à la fongibilité des crédits.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du *pro rata temporis* (délibération spécifique), les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Enfin, la M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget), ce qui est déjà le cas de la commune.

Mme RENIER indique que le document comporte une référence au M14 et demande s'il s'agit d'une erreur. M. le Maire précise qu'une vérification sera effectuée et que si cette mention correspond à une coquille, elle sera corrigée.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14, soit le budget principal de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues),

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2) ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Le changement de norme budgétaire et comptable de la M14 à la M57 impose aux communes d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF). Ce document, adopté par délibération de l'assemblée délibérante et à chaque renouvellement, expose les choix de gestion de la commune en matière budgétaire et financière.

Ce guide a vocation à décrire l'organisation financière de la collectivité. Il détaille de manière concrète l'environnement budgétaire et comptable et permet d'identifier le rôle de chacun des acteurs. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion des autorisations de programmes et d'engagements sont les éléments obligatoires du règlement.

Adopté par délibération, il doit être mis à jour et ré-adopter par délibération lors du renouvellement de l'assemblée délibérante. En outre, il sera actualisé en cas de besoin en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le règlement budgétaire et financier comporte les parties suivantes :

Chapitre 1 - Le cadre budgétaire

Chapitre 2 - L'exécution budgétaire

Chapitre 3 - Les régies

Chapitre 4 - La gestion pluriannuelle

Chapitre 5 - La gestion du patrimoine

Glossaire

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

ADOpte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, applicable au 1^{er} janvier 2023.

3) DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Conformément à l'article L. 2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R. 2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R. 2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du *prorata temporis*. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise). Cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- 1) des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- 2) des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- 3) des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- 4) des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

M. CASSÉ demande comment ces durées d'amortissement ont été déterminées. Il interroge sur les cas dans lesquels les besoins de remplacement du matériel concerné interviendraient finalement plus rapidement que prévu, et demande si ces durées peuvent être opposées pour justifier de ne pas le remplacer.

M. le Maire explique que ces durées sont fixées en fonction des durées les plus communément utilisées, définies sur la base d'un comparatif.

M. RATOUCNIAK indique que les durées d'amortissement correspondent dans les faits à la durée de vie réelle du produit. Il cite l'exemple d'une voiture qui partirait à la casse, et pour laquelle les provisions seraient arrêtées puisque ce bien ne ferait plus partie du patrimoine de la Commune. Les provisions existantes seraient alors utilisées pour son remplacement, même si l'amortissement resterait incomplet, les provisions ayant été stoppées prématurément.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2132	Immeubles de rapport	20 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21571	Matériel roulant	10 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
2182	Matériel de transport	8 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : Matériel classique	10 ans
2188	Equipements d'ateliers, des cuisines, sportifs, installations et appareils de chauffage	15 ans
2188	Coffre-fort, Appareils de levage-ascenseurs	20 ans

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles suivantes :

- Compte 202 les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- Compte 2031 les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- Compte 2032 les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

DECIDE que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire *pro rata temporis*, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien,

FIXE le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1 000 € TTC.

4) FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES PAR LA COMMUNE

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant

neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204 « subventions d'équipement versées ».

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable. La commune a choisi de fixer la durée de l'amortissement de ses subventions d'équipement comme suit :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCHNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de fixer à partir du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans pour des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

5) INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne sont donc proposées au Conseil municipal qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge

dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

RETIENT, pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessous,

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

S'ENGAGE à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

PRECISE que le fait de prendre cette délibération ne préjuge pas du vote des futures délibérations concernant les admissions en non-valeur.

6) ADOPTION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET 2022

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune.

Il est composé de deux sections :

- la section de fonctionnement regroupe les opérations de dépenses et de recettes qui intéressent la gestion courante des services, et qui de ce fait ont tendance à se renouveler chaque année ;
- la section d'investissement concerne les opérations qui accroissent ou diminuent le patrimoine de la collectivité.

Chaque section doit être équilibrée en dépenses et en recettes, lesquelles sont classées par chapitre et par article (nature comptable).

Le budget communal est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal avant le 15 avril de l'exercice concerné, avant le 30 avril les années de renouvellement du conseil.

Dans les deux mois précédant l'examen du budget, doit se tenir un débat portant sur les orientations budgétaires de l'année (DOB). Pour le budget 2022, le DOB s'est tenu le 13 décembre 2021. Le budget primitif 2022 a été adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 28 janvier 2022, sans reprise des résultats de l'exercice 2021 et sans reprise des restes à réaliser 2021.

Lors de la séance du Conseil municipal du 24 juin 2022, il a été procédé à l'approbation du compte de gestion 2021, à l'arrêté du compte administratif 2021 et à l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2021 (cf. notes afférentes). Il convient ensuite de procéder à l'adoption du budget supplémentaire 2022.

Le budget des communes de plus de 10 000 habitants est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature.

Le choix retenu pour le premier budget primitif de la mandature s'impose sur toute la durée de cette dernière.

Le Conseil municipal procède au vote du budget supplémentaire par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
- avec les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III-B3 ;
- sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1.

Pour rappel, le budget primitif 2022 s'équilibre par section, en recettes et en dépenses, comme il suit :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
BP 2022	25 056 818 €	12 731 974 €	37 788 793 €

Le document budgétaire porté à l'approbation du Conseil municipal du 23 septembre 2022 est la décision modificative n° 1 du budget 2022. Elle a pour objet des ajustements de crédits en cours d'exercice.

La DM1 se caractérise par les éléments suivants :

- augmentation des chapitres 011, 65 et 012 des dépenses de personnel pour tenir compte des décisions gouvernementales récentes (revalorisation des grilles et du point d'indice) ;
- l'équilibre est atteint grâce à la réduction de l'enveloppe de dépenses imprévues et du virement à la section d'investissement.

La DM1 du budget 2022 s'équilibre par section, en recettes et en dépenses, comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Crédits votés au titre du présent budget	-0,00 €	0,00 €
Investissement		
Crédits votés au titre du présent budget	0,00 €	0,00 €
TOTAL DM1 2022	-0,00 €	0,00 €

Pour y parvenir, les mouvements suivants sont opérés :

En section de fonctionnement :

Chapitre	Nature	Proposition DM1 2022	Observations
011	Charges à caractère général	683	revalorisations des agents de catégorie C, du SMIC et du point d'indice
012	Charges de personnel	623 392	revalorisations des agents de catégorie C, du SMIC et du point d'indice
65	Autres charges de gestion courante	3 685	revalorisations des agents de catégorie C, du SMIC et du point d'indice
022	Dépenses imprévues	-415 000	Reprise pour financer l'augmentation du 012
023	Virement à la section d'investissement	-212 760	<i>ajustement pour équilibre</i>

En section d'investissement :

Chapitre	Nature	Proposition DM1 2022	Observations
16	Emprunts et dettes assimilées	212 760	emprunt d'équilibre
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	-212 760	<i>ajustement pour équilibre</i>

Avec la DM1, le budget 2022 s'élève toujours à 42 551 505 € :

	Fonctionnement	Investissement
BP 2022	25 056 818 €	12 731 974 €
BS 2022	1 121 397 €	3 641 315 €
DM1 2022	-0 €	0 €
TOTAL		26 178 216 €
BUDGET GLOBAL 2022		42 551 505 €

M. CASSÉ informe que Noisiel Citoyen ! votera pour cette proposition, même si ses élus auraient souhaité que l'augmentation appliquée soit au moins égale à l'inflation, puisqu'une augmentation moindre correspond à une perte de pouvoir d'achat. Il précise toutefois ne pas pouvoir voter contre une augmentation.

Il souligne que cette augmentation entraîne des surcoûts importants et qu'il aurait été logique que l'Etat, décisionnaire de cette augmentation du point d'indice, prenne en charge ces sommes. Il demande si cela est prévu et dans le cas contraire, si le Conseil municipal peut demander à l'Etat une telle prise en charge.

M. le Maire rappelle que cette augmentation reste effectivement une bonne nouvelle pour les agents, et confirme qu'il s'agit d'une mesure gouvernementale. Il explique qu'il est toutefois trop tôt pour répondre à cette question et précise qu'une compensation est a priori prévue. Il indique que les critères pour l'obtenir devraient être basés sur le taux d'épargne brut de la collectivité, qui doit être inférieur à 22 % en 2021, ce qui est le cas de Noisiel. Mais ce taux doit également correspondre au quart en 2022, soit 4,5 %, ce qui, pour l'instant, n'est pas le cas à Noisiel. Il insiste toutefois sur le fait qu'il est trop tôt pour en être certain puisque l'exercice budgétaire n'est pas terminé et que les critères peuvent encore évoluer.

Il précise ne pas savoir encore comment les critères seront appliqués et espère que Noisiel puisse obtenir une compensation. Dans le cas contraire, des recherches d'économies devront être faites, déjà en cours en ce qui concerne le budget primitif 2023.

Il souligne que toutes les collectivités sont concernées par cette augmentation, à laquelle s'ajoute la hausse des coûts d'énergie.

M. CASSÉ demande si cette situation pourrait mettre la collectivité en difficulté financière, notamment avec l'augmentation du coût des fluides importante, citant l'exemple de communes voyant leur facture passer de 900 000 euros à 2 millions d'euros).

M. le Maire répond que cette situation est effectivement complexe, car la collectivité est également confrontée à l'augmentation du coût d'autres produits comme le papier par exemple, et que des efforts budgétaires devront être consentis, d'autant que des augmentations supplémentaires pourront encore intervenir en 2023. Il confirme qu'un contexte budgétaire difficile s'annonce.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget 2022 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Crédits votés au titre du présent budget	-0,00 €	0,00 €
Investissement		
Crédits votés au titre du présent budget	0,00 €	0,00 €
TOTAL DM1 2022	-0,00 €	0,00 €

7) CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIF À L'ÉLAGAGE D'ARBRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISIEL

Le marché public n° 2019/017 ayant pour objet l'élagage d'arbres sur le territoire de la commune a pris fin le 18 février 2022.

Afin d'assurer la poursuite de ces prestations, la Commune a lancé une procédure afin de conclure un nouveau marché public.

Il s'agit d'un marché fractionné, passé à prix unitaires, indiqués sur le bordereau des prix unitaires.

Le marché prend effet à compter de sa date de notification, pour une durée initiale d'un an.

Il est ensuite reconductible tacitement trois fois d'une année à sa date anniversaire, sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

Selon les dispositions des articles L. 2125-1-1, R. 2162-1 à 6 et R. 2162-13 et 14 du Code de la commande publique (CCP), le marché donnera lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu comme suit :

- sans minimum ;
- un maximum annuel de 100 000 euros HT.

Les prestations seront déclenchées par l'émission de bons de commande notifiés au titulaire au fur et à mesure des besoins. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le marché est constitué des prestations suivantes :

- d'entretien : taille en rideaux trois faces, taille en boule, taille de remise en forme, taille de réduction largeur et hauteur, équilibrage du port, éclaircissage du sujet, dégagement d'installations, abattage, dessouchage, enlèvement de bois mort.
- d'urgence : taille de mise en sécurité, abattage, dessouchage.

Le montant de l'opération dans laquelle s'inscrit ce marché de services étant supérieur au seuil de 215 000 € HT, le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en vertu des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du CCP.

Huit plis ont été reçus dans le délai imparti (date limite de remise des offres fixée au 6 mai 2022 à 17 heures), les huit candidatures ont été admises.

Le rapport d'analyse des offres, établi au regard des critères pondérés d'attribution des offres énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir le critère de la valeur technique à 35 %, le critère du prix à 60 % et le critère délai pour intervention urgente à 5 %, a été présenté à la commission d'appel d'offres (CAO) réunie le 2 septembre 2022 à 14 h 00, qui a attribué le marché à la société BELBEOC'H 95, son offre étant économiquement la plus avantageuse.

M. CASSÉ demande pourquoi cette prestation n'est pas effectuée par les services municipaux, et s'il s'agit d'un manque de compétences ou de moyens techniques.

Il demande si des critères environnementaux sont prévus dans le contrat, par exemple l'interdiction des tailles pendant les périodes de nidification, et si l'entreprise intervient sur demande ou si elle organise elle-même des passages sur la commune.

M. le Maire souligne que les critères environnementaux sont toujours respectés, sauf en cas de danger. Il explique que cela a été le cas dans l'allée des Bois, gérée par la Communauté d'agglomération, suite à l'alerte de riverains sur la présence de bois mort. Un diagnostic a alors été effectué, mettant en exergue que neuf arbres étaient infestés de champignons. Une seconde étude, plus poussée, avec résistographe, a conclu à une perte importante de la résistance mécanique des arbres, imposant donc un abattage préventif.

Il rappelle qu'en juin 2021, le vent a fait tomber des arbres, notamment à l'allée des Bois, l'un d'entre eux ayant frôlé une façade.

Il insiste sur le fait que, dans la mesure du possible, les critères environnementaux sont respectés, mais que la sécurité des riverains et des passants est prioritaire.

M. RATOUCNIAK indique que cette prestation nécessite une technicité particulière pour élaguer, et qu'il n'est pas possible qu'elle soit effectuée par un professionnel non formé spécifiquement. Il précise que les professionnels de l'élagage sont formés aux techniques et au respect de la nature, et explique que par exemple, quand un arbre est abattu, celui-ci n'est pas traité sur place mais emmené pour traitement afin de ne pas prendre le risque de propager sa maladie.

Il souligne les règles de sécurité draconiennes justifiant qu'il faille faire appel à des professionnels spécifiques. Former le personnel municipal et acquérir le matériel nécessaire coûterait trop cher.

M. le Maire indique qu'il n'est en outre par possible de dédier des équipes à l'élagage uniquement, car les missions concernées sont trop ponctuelles.

Il rappelle que les questions techniques peuvent être posées en commission, au cours desquelles il est possible d'inviter des professionnels pour y répondre.

M. RATOUCNIAK rappelle l'importance pour les membres de la Commission d'appel d'offre (CAO) d'être présents lors de ses réunions, et de prévenir en amont en cas d'absence, afin de pouvoir garantir le quorum. Il indique que lors de la CAO, ces questions ont été abordées.

Il précise que les réunions de la CAO ont toujours lieu en journée pour permettre la présence des agents mais aussi des prestataires sans surfacturation pour intervention en dehors des horaires de bureau.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE :

- de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation du marché public de services relatif à l'élagage d'arbres sur le territoire de la commune,
- de la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 2 septembre 2022 relative à son attribution.

DÉCIDE de conclure avec la société BELBEOC'H 95, sise 1 Rue de Paris 95500 VAUD'HERLAND, le marché public de services relatif à l'élagage d'arbres sur le territoire de la commune de Noisiel, traité en marché fractionné, à prix unitaires, indiqués sur le bordereau des prix unitaires, donnant lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu comme suit :

- sans minimum ;
- un maximum annuel de 100 000 euros HT.

Ce marché est conclu à compter de sa date de notification, pour une durée initiale d'un an. Il est ensuite reconductible tacitement trois fois d'une année à sa date anniversaire, sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce marché de services, ainsi que les avenants qui pourraient y être apportés pendant la durée de celui-ci.

DIT que les crédits correspondants aux besoins seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

8) CONCLUSION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION DE MARCHÉ PUBLIC RELATIF À L'ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORT - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT REPRÉSENTANT LA COMMUNE DE NOISIEL

Depuis quelques années, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne initie des groupements de commandes pour massifier les achats des collectivités du territoire et obtenir ainsi, pour chacune, des prix attractifs.

Ainsi, la Commune est déjà membre du groupement pour les fournitures administratives et a adhéré récemment au groupement pour les prestations de transports en autocar avec chauffeur.

Il est proposé d'intégrer le groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'entretien des terrains de sports. L'adhésion implique la signature de la convention propre au groupement cité et la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour la Commission d'appel d'offres propre à ce groupement.

Les communes membres du groupement doivent délibérer dans le courant du mois de septembre pour que la consultation puisse être lancée. Les offres seront analysées par le service de la commande publique de la CAPVM qui assurera également l'attribution et la notification. Le marché sera ensuite exécuté par chaque membre du groupement.

M. le Maire propose de procéder à un vote à main levée pour les trois désignations à suivre. La proposition est acceptée à l'unanimité.

Pour le poste de membre titulaire, sont candidats : M. RATOUCNIAK et M. BOUTET.

Pour le poste de membre suppléant, sont candidates : Mme DAGUILLANES et Mme RENIER.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE de conclure la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'entretien des terrains de sports avec la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne et les communes membres, à effet de sa date de rendu exécutoire (date de transmission au contrôle de légalité par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne de la Convention dûment signée des représentants de toutes les parties) et d'une durée déterminée.

PROCEDE à l'élection des représentants (un titulaire et un suppléant) de la Commune de Noisiel à la Commission d'appel d'offres du groupement de commande, issus des membres à voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de Noisiel,

DECIDE, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code générale des collectivités territoriales,

DESIGNE, à 28 voix pour et 3 voix contre, M. RATOUCNIAK, membre titulaire de la commission d'appel d'offre du groupement de commande, et Mme DAGUILLANES, membre suppléante.

CHARGE Monsieur le Maire de signer ladite convention et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution, ainsi que toute modification.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.

9) CONCLUSION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION DE MARCHÉ PUBLIC RELATIF À L'ENTRETIEN DES VÉHICULES LÉGERS ET VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT REPRÉSENTANT LA COMMUNE DE NOISIEL

Depuis quelques années, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne initie des groupements de commandes pour massifier les achats des collectivités du territoire et obtenir ainsi, pour chacune, des prix attractifs.

Ainsi, la Commune est déjà membre du groupement pour les fournitures administratives et a adhéré récemment au groupement pour les prestations de transports en autocar avec chauffeur.

Il est proposé d'intégrer le groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'entretien des véhicules légers et véhicules utilitaires légers. L'adhésion implique la signature de la convention propre au groupement cité et la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour la Commission d'appel d'offres propre à ce groupement.

Les communes membres du groupement doivent délibérer dans le courant du mois de septembre pour que la consultation puisse être lancée. Les offres seront analysées par le service de la commande publique de la CAPVM qui assurera également l'attribution et la notification. Le marché sera ensuite exécuté par chaque membre du groupement.

Pour le poste de membre titulaire, sont candidats : M. RATOUCNIAK et M. BOUTET.

Pour le poste de membre suppléant, sont candidates : Mme DAGUILLANES et Mme RENIER.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE de conclure la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'entretien des véhicules légers et véhicules utilitaires légers avec la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne et les communes membres, à effet de sa date de rendu exécutoire (date de transmission au contrôle de légalité par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne de la Convention dûment signée des représentants de toutes les parties) et d'une durée déterminée.

PROCEDE à l'élection des représentants (un titulaire et un suppléant) de la Commune de Noisiel à la Commission d'appel d'offres du groupement de commande, issus des membres à voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de Noisiel,

DECIDE, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code générale des collectivités territoriales,

DESIGNE, à 28 voix pour et 3 voix contre, M. RATOUCNIAK, membre titulaire de la commission d'appel d'offre du groupement de commande, et Mme DAGUILLANES, membre suppléante.

CHARGE Monsieur le Maire de signer ladite convention et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution, ainsi que toute modification.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.

10) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES REPRÉSENTANT LA COMMUNE DE NOISIEL POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION DE MARCHÉ ET/OU ACCORD-CADRES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET DE PETITS ÉQUIPEMENTS DE BUREAU AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS VALLÉE DE LA MARNE ET LES COMMUNES MEMBRES

Depuis quelques années, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne initie des groupements de commandes pour massifier les achats des collectivités du territoire et obtenir ainsi, pour chacune, des prix attractifs.

Ainsi, la Commune a adhéré au groupement pour les fournitures administratives lors de sa création en 2019.

Il est proposé de désigner les nouveaux membres de la Commission d'appel d'offres propre à ce groupement, soit un membre titulaire et un membre suppléant.

Pour le poste de membre titulaire, sont candidats : M. RATOUCNIAK et M. BOUTET.

Pour le poste de membre suppléant, sont candidates : Mme DAGUILLANES et Mme RENIER.

M. le Maire souligne que ces différents groupements permettent à la collectivité de réaliser des économies.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PROCÈDE à l'élection des représentants (un titulaire et un suppléant) de la Commune de Noisiel à la Commission d'appel d'offres du groupement de commande, issus des membres à voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de Noisiel.

DECIDE, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code générale des collectivités territoriales,

DESIGNE, à 28 voix pour et 3 voix contre, M. RATOUCNIAK, membre titulaire de la commission d'appel d'offre du groupement de commande, et Mme DAGUILLANES, membre suppléante.

11) AVENANT N° 2 AU MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE N° 2017/58 POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE JULES-FERRY

Par délibération du Conseil municipal n° DEL2018_0076 du 30 mars 2018, rendue exécutoire le 5 avril 2018, le marché public n° 2017/058 de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école élémentaire Jules-Ferry, passé selon la procédure du concours restreint sur esquisse, en marché négocié traité à prix provisoire, a été conclu. Ce marché a été notifié le 5 juin 2018 au Groupement conjoint NZI ARCHITECTES, constitué du mandataire NZI ARCHITECTES (75019 Paris) et des cotraitants SI PREV SAS (78960 Voisins-le-Bretonneux), B52 (06370 Mouans-Sartoux), CB ECONOMIE (28630 Nogent-le-Phaye), AGIRACOUSTIQUE France (76550 Saint-Aubin-sur-Scie) et OREGON SARL (94200 Ivry-sur-Seine).

L'enveloppe financière globale prévisionnelle affectée aux travaux est d'un montant de : 2 880 000 € HT soit 3 456 000 € TTC.

La nature de la mission de maîtrise d'œuvre est définie comme suit :

La mission de base :

- Esquisse (ESQ)
- Avant-projet sommaire (APS)
- Avant-projet Définitif (APD)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Visa des études d'exécution (VISA)
- Etudes d'exécution pour les lots structure, chauffage-ventilation, plomberie, électricité

(EXE)

- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception des travaux (AOR)

La mission complémentaire :

- Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Le marché du lauréat Groupement NZI après négociations se présente comme suit :

- coefficient de complexité : 1,2
- soit un taux de rémunération : 11,4 %
- application d'une remise de 5 000 € HT
- soit un Taux de rémunération après remise : 11,226 %
- taux de rémunération mission SSI : 0,139 %
- Taux de rémunération globale après remise : 11,365 %

Soit un forfait provisoire de rémunération de 327 320 € HT, soit 392 784 € TTC.

RAPPEL DE L'AVENANT N° 1

A l'issue de la validation par la commune des études APD (avant projet définitif), le coût prévisionnel définitif des travaux accepté par le maître d'ouvrage est
C = 3 228 206,73 € HT.

En conséquence le taux définitif de rémunération est fixé à 10,8 %, soit un forfait de rémunération de 348 646,33€ HT.

A l'issue de la consultation des entreprises de travaux (phase DCE), le résultat de la procédure de mise en concurrence, après négociations, fixe le coût prévisionnel des travaux à 3 493 296,82 € HT, variantes incluses.

La commune ayant attribué les marchés afférents, la rémunération du maître d'œuvre est donc calculée en fonction, soit :

$F = 10,8 \% \times 3\,493\,296,82 \text{ € HT}$

$F = 377\,276,06 \text{ € HT}$

soit une augmentation de 13,2 % du marché initial.

Par délibération du Conseil municipal n° DEL2019_0193 du 15 novembre 2019, rendue exécutoire le 22 novembre 2019, l'avenant n° 1 audit marché a été conclu.

OBJET DE L'AVENANT 2

Des travaux supplémentaires ont dû être réalisés concernant la rampe pour les personnes à mobilité réduite (PMR). En effet, suite à un relevé de géomètre établi en cours de chantier la rampe a été modifiée et rallongée de quelques mètres dans le but de répondre à la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public.

Des avenants aux marchés de travaux d'une valeur de 64 634,80 € HT ont donc été conclus avec les titulaires concernés. La maîtrise d'œuvre a procédé à des études complémentaires de conception et du suivi de réalisation de la nouvelle rampe PMR. En conséquence, les honoraires supplémentaires de la maîtrise d'œuvre s'élèvent à :

$64\,634,80 \text{ € HT} \times 10,8 \% = 6\,980,56 \text{ € HT}$, soit 8 376,67 € TTC.

Ce montant représente une augmentation de 1,81 % du marché initial, soit une augmentation cumulée des 2 avenants de 15,01 % du marché initial. Dès lors, il convient d'entériner par voie d'avenant cette augmentation des honoraires du maître d'œuvre, ainsi que son incidence sur le montant initial du marché.

Toutes les clauses et conditions du marché initial, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1414-4, indique que « tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis ».

La commission d'appel d'offres, réunie le 2 septembre 2022, a rendu un avis favorable à la conclusion de cet avenant (5 votes pour).

M. CASSÉ demande pourquoi un tel surcoût doit être assumé pour une école qui a seulement un an. Il souhaite savoir si les normes ont évolué ou s'il y a eu un oubli ou une erreur du maître d'œuvre.

M. RATOUCNIAK explique que lors de la préparation de ce chantier, l'étude de géomètre fournie par la ville datait de 1995. Lors de la réalisation des travaux, il s'est avéré que cette étude, qui n'avait pas de raison d'être remise en question, comportait en fait des lacunes. Une nouvelle étude a donc dû être menée pour permettre le respect des normes PMR, engendrant un coût supplémentaire.

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE :

- des études complémentaires de conception et du suivi de réalisation des travaux relatifs à la rampe PMR, ayant dû être réalisées par la maîtrise d'œuvre ;
- de l'incidence financière sur le montant initial du marché de maîtrise d'œuvre.

DÉCIDE de conclure l'avenant n° 2 au marché public n° 2017/058 de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école élémentaire Jules-Ferry avec le Groupement conjoint NZI ARCHITECTES, constitué du mandataire NZI ARCHITECTES (75019 Paris) et des cotraitants SI PREV SAS (78960 Voisins-le-Bretonneux), B52 (06370 Mouans-Sartoux), CB ECONOMIE (28630 Nogent-le-Phaye), AGIRACOUSTIQUE France (76550 Saint-Aubin-sur-Scie) et OREGON SARL (94200 Ivry-sur-Seine), titulaire dudit marché.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cet avenant n° 2.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022, opération en AP/CP n° 2016.02.

12) BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Par délibération du conseil municipal en date du 08 février 2019, la Commune a prescrit l'élaboration de son règlement local de publicité (RLP). Ce document est le pendant du plan local d'urbanisme pour l'affichage publicitaire sur le territoire communal.

Le règlement local de publicité (RLP) permet, sur le territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (surface, densité, caractère lumineux,...), telles qu'elles résultent de la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement, à savoir le règlement national de la publicité (RNP).

La finalité de cette réglementation spéciale est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce de l'industrie et à la liberté d'expression.

Le règlement local de publicité peut aussi, en vertu de l'article L 581-8 du Code de l'environnement, lever certaines interdictions légales de publicité et admettre, selon des conditions qu'il définit, la présence de quelques publicités dans des secteurs où elles sont en principe interdites.

La loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » a modifié l'article L581-14 du code de l'Environnement et ainsi opéré une réforme profonde du droit de l'affichage en transférant la

compétence pour élaborer un RLP à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et en calquant de manière générale la procédure d'élaboration du RLP sur celle du PLU.

Orientations générales du RLP :

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du projet de RLP lors de sa séance du 13 décembre 2021 :

- protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère
- conserver le mobilier urbain support de communication pour la ville
- préserver les quartiers d'habitat notamment les zones pavillonnaires
- préserver le paysage historique de la cité Menier, de la Chocolaterie et de la Ferme du Buisson
- valoriser la fonction commerciale de la place Emile Menier dans le respect de l'identité patrimoniale et historique du lieu
- améliorer la visibilité et l'attractivité commerciale du cours des Roches
- renforcer l'attractivité des zones d'activités économiques (Mare Blanche et Noisiel 2)
- maîtriser la densité et harmoniser les préenseignes le long des axes de circulation
- encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse

Mise en œuvre de la concertation :

La concertation avec les Noisiéliens a été mise en œuvre tout au long de l'étude à travers un dispositif transversal de communication et d'information (site internet, réseaux sociaux, affichage, articles dans le journal municipal, réunions, expositions).

Trois réunions se sont tenues tout au long de la procédure pour permettre le débat entre la Commune, les associations locales et toutes les personnes concernées :

- une réunion d'information à destination des commerçants et professionnels de la publicité et de l'enseigne s'est tenue le 16 décembre 2019,
- une réunion d'information à destination du public sous la forme d'un forum s'est tenue le même jour à 19h dans le hall de la mairie autour de panneaux d'exposition,
- une réunion avec les personnes publiques associées s'est tenue le 20 avril 2022.

En outre une exposition sur le projet de RLP a été mise en place dans le hall de la mairie du 27 juin au 26 août 2022, avec un registre permettant de recueillir des remarques des personnes intéressées.

Une adresse mail dédiée rlp@mairie-noisiel.fr a également été mise en place afin de recueillir les remarques des Noisiéliens.

Bilan de la concertation :

Aucune contribution écrite n'a été recensée. En revanche, différentes observations orales ont été faites au cours des réunions, principalement au cours de la réunion des personnes publiques associées, de la part de la direction départementale des territoires.

Les différentes remarques ont porté principalement sur :

En matière de publicité et préenseignes :

- la publicité numérique a été abordée : elle sera interdite dans la cité Menier
- supprimer le terme préenseigne et ne conserver que le terme publicité puisque les règles sont identiques pour les 2 catégories, cela évite ainsi les confusions avec les enseignes
- prévoir une surface d'affichage et hors-tout (cadre compris)

- permettre la publicité sur le domaine privé en ZP3 en l'encadrant

En matière d'enseignes :

- précision à apporter pour les enseignes drapeau implantées en R+1
- proposition de réduire le débord de façade pour ces mêmes enseignes et d'en implanter 2 pour les professions réglementées tel que bar-tabac
- assouplir l'interdiction d'enseigne sur clôture et encadrer, en terme de surface, les enseignes temporaires sur clôture
- introduire la possibilité d'encadrer les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines
- ajouter des dispositions concernant la dépose des enseignes en cas de cessation d'activité.

En matière de zonage :

- proposition de classer le Super U en ZP3 afin d'y autoriser la publicité scellée au sol.

Les propositions d'ajustement ont été retenues pour la majorité d'entre elles.

Composition du dossier du RLP :

- Le rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic des publicités, préenseignes et enseignes présentes sur le territoire communal. Il définit les objectifs et orientations de la Commune en matière d'affichage extérieur, explique les choix, les règles retenues et les motifs de délimitation des zones du règlement.
- Le règlement qui comprend les prescriptions locales et les dérogations prévues par la loi.
- Les annexes qui sont constituées du plan de zonage, du lexique et de l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération .

Trois zones distinctes ont été déterminées :

- La zone ZP1 qui recouvre la majeure partie du territoire communal, notamment les quartiers résidentiels et pavillonnaires dont le paysage doit être protégés
- La zone ZP2 qui recouvre les secteurs historiques et remarquables à protéger, à savoir la Chocolaterie, la cité Menier et la Ferme du Buisson, à l'intérieure de laquelle les règles sont plus strictes
- La zone ZP3 qui recouvre les zones d'activités économiques, à l'intérieur de laquelle quelques dispositions spécifiques plus souples ont été introduites.

Contenu du règlement :

Les publicités (et préenseignes) admises dans les 3 zones :

- apposées sur le mobilier urbain (surface limitée à 8 m²)
- sur bâches de chantier (surface limitée à 50% de la bâche) ou bâches publicitaires
- l'affichage de petit format (surface limitée à 1m² par dispositif, surface cumulée limitée a 2 m²)
- publicités scellées au sol (superficie limitée à 2m², hauteur limitée à 3 m, 1 dispositif tous les 100 m sur l'espace public)
- publicités lumineuses éteintes entre 23h et 7h.

Dispositions applicables en ZP2 :

- publicités numériques interdites.

Dispositions applicables en ZP3 :

- publicités scellées au sol : superficie limitée à 8 m² et 10,5 m² hors tout, hauteur limitée à 6 m et 1 dispositif par unité foncière.

Dispositions applicables pour les enseignes :

En ZP1 :

Interdictions : scellées au sol, installées devant un balcon ou garde-corps, marquise ou au-vent, toiture ou toiture terrasse, en occultant les accès au bâtiment, sur clôture sauf si enseignes drapeau ou bandeau invisibles, enseignes lumineuses quel que soit le support sauf activités d'urgence.

Dispositifs admis :

- enseignes bandeau apposées à plat : hauteur du bandeau limitée à 70 cm, hauteur des lettres limitée à 40 cm et 10 cm en saillie, sans dépasser les limites latérales de la devanture
- enseignes drapeau : une seule apposée par voie ouverte à la circulation, 2 maximum pour les professions réglementées, superficie limitée à 0,40 m², épaisseur limitée à 15 cm, saillie limitée à 60 cm scellement compris, situées sous les allèges des ouvertures d'un premier niveau en saillie (cours des Roches) ou jusqu'à 5 m de haut dans les autres cas si l'activité est en étage
- enseignes apposées sur clôture aveugle : limitées à 10 % de la superficie de la clôture pour enseignes permanentes et 20 % pour les enseignes temporaires
- enseignes installées sur sol : 1 dispositif d'une superficie limitée à 1 m² par voie de circulation
- enseignes lumineuses : seules les lettres peuvent être lumineuses, éclairage indirect et lettres auto-éclairantes, enseignes éteintes entre 23h et 7h

En ZP2 :

Interdictions : identiques à ZP1 et interdiction stricte sur clôture, enseignes lumineuses y compris par éclairage fixe par projections (spots)

Dispositifs admis :

- enseignes bandeau apposées à plat : hauteur du bandeau limitée à 60 cm, hauteur des lettres limitée à 25 cm et 10 cm en saillie, sans dépasser les limites latérales de la devanture
- enseignes drapeau : une seule apposée par voie ouverte à la circulation, 2 maximum pour les professions réglementées, superficie limitée à 0,30 m², épaisseur limitée à 15 cm, saillie limitée à 60 cm scellement compris, situées obligatoirement sous les allèges des ouvertures du premier niveau
- enseignes installées sur le sol : même règle que ZP1 avec une largeur limitée à 80 cm
- enseignes lumineuses : règles identiques à ZP1

En ZP3 :

Interdictions : installées en toiture ou terrasse, en occultant les accès au bâtiment, sur clôture sauf si enseignes drapeau ou bandeau invisibles, enseignes lumineuses quel que soit le support sauf activités d'urgence

Dispositifs admis : une seule typologie d'enseigne (bandeau, installée au sol, sur clôture) par établissement et par voie ouverte à la circulation

- enseignes bandeau apposées à plat : doivent respecter la composition de la façade, épaisseur limitée à 25 cm
- enseignes apposées sur clôture aveugle : identique à ZP 1
- enseignes scellées au sol ou installées sur le sol : 1 seul dispositif par voie ouverte à la circulation d'une superficie limitée à 8 m² et d'une hauteur limitée à 6 m au dessus du sol
- enseignes lumineuses : règles identiques à ZP 1

De manière transversale, la dépose des enseignes des locaux commerciaux non occupés est obligatoire dans les 3 zones.

Le dossier de RLP, annexé à la présente note, est ainsi prêt à être arrêté.

Le projet de RLP arrêté sera transmis aux personnes publiques associées et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNAPS). A l'issue d'un délai de 3 mois de consultation, le dossier sera soumis à enquête publique.

M. BOUTET interroge sur les modalités de concertation et souligne que si les réunions se tiennent sans citoyens, celle-ci semble légère en terme de participation citoyenne. Il demande si une stratégie pour mobiliser davantage a été réfléchi.

Il souligne par ailleurs des points positifs sur le contenu, notamment l'extinction nocturne, point déjà soulevé au moment du débat d'orientation budgétaire 2021, mais il indique que la proposition n'est pas suffisante pour les élus de Noisiel citoyen !. Il précise qu'ils auraient souhaité notamment une interdiction des affichages de plus de 4 m², une réduction plus drastique de l'affichage publicitaire, même si, dans certaines zones, cela est déjà permis par respect de l'architecture. Ils auraient également préféré rendre l'extinction nocturne obligatoire sans exception.

Il explique que pour donner plus d'ambition, ils se seraient basés sur la convention pour le climat en interdisant par exemple la publicité pour des produits proscrits par le programme national pour l'alimentation ou encore pour les véhicules très consommateurs, et de manière générale pour tout ce qui incite aux modes de consommation excessifs.

Il précise que des mentions type « En avez vous vraiment besoin ? » ou « La surconsommation nuit à la planète » pourraient être ajoutées au bas des affiches. Pour ces raisons, les élus de Noisiel citoyen ! voteront contre la proposition.

M. le Maire rappelle que la concertation dans le cadre de ce projet n'est pas terminée et souligne qu'une exposition a également eu lieu et qu'une enquête publique reste à venir.

Il explique que ce format d'exposition avait été précédemment utilisé dans un autre cadre et avait bien fonctionné, s'agissant d'un événement moins formel qu'une réunion publique.

Il précise qu'un équilibre doit être trouvé, et qu'il entend que la proposition effectuée comporte des aspects positifs, même si elle aurait pu aller plus loin en matière d'encadrement.

Il explique que l'enquête publique amènera également plus d'éléments, grâce au retour effectué par le commissaire enquêteur.

Il rappelle également que ce règlement et ses contraintes doivent prendre en compte la vie économique et que l'affichage permet aussi à la ville d'avoir des supports d'information. Il précise qu'il serait personnellement favorable à une interdiction plus large de la publicité mais qu'un équilibre, fruit de compromis, doit être trouvé. Il souligne que les propositions contenues dans le règlement restent plus contraignantes que la réglementation nationale et qu'une communication large sera lancée autour de l'enquête publique, à laquelle il faudra que les habitants participent.

Mme VISKOVIC rappelle qu'un forum sur ce sujet a eu lieu en 2019, quand le Conseil municipal a prescrit le RLP, en présence d'élus et du cabinet qui accompagne la Commune, pour répondre aux questions des habitants. Elle explique que la crise sanitaire a retardé ce dossier mais que des éléments étaient déjà engagés. Elle souligne que l'enquête publique permettra à chacun d'exprimer son opinion et explique que la question de la pollution visuelle a été débattue en commission, au cours de laquelle il ne faut pas hésiter à poser ces questions.

M. le Maire insiste sur le fait qu'un marché lie la Commune avec un afficheur, et que les restrictions sur le contenu des publicités peuvent éventuellement être imposées dans le cadre de ce marché plutôt que dans le RLP.

ENTENDU l'exposé de Mme VISKOVIC, Conseillère municipale déléguée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

TIRE le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARRÊTE le projet de Règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que le projet de Règlement local de publicité arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

PRÉCISE que le projet de Règlement local de publicité fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant son approbation définitive,

PRÉCISE que la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois.

13) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : MISE À JOUR

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non pourvus, classés par filière, cadres d'emplois, grade et précisant notamment s'il s'agit d'un emploi à temps non complet.

Afin d'en faire un outil fiable en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétence, il appartient à la collectivité d'en faire un suivi rigoureux.

Cette mise à jour se fait notamment au regard des départs (retraite, mutation, détachement), des modifications de cadre d'emplois (par exemple avec le PPCR), des recrutements, des créations de poste ou des promotions et avancements.

M. le Maire explique que ces modifications correspondent à des avancements de grades, des départs, des arrivées...

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

APPROUVE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Libellé du grade	Existant	Proposition		Effectif total du grade
		Création	Suppression	
Adjoint administratif territorial	16		1	15
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20	1	2	19
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	23	2		25
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	49		6	43
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	32	6		38
Agent de maîtrise	6		1	5
Technicien	3	1		4
Ingénieur	1		1	0
Gardien-brigadier	9		2	7

Brigadier-chef principal	9	2		11
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	0	1		1
Animateur principal de 1ère classe	3		1	2
Adjoint d'animation territorial à temps complet	20		2	18
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe à TC	11	2		13
Conseiller socio-éducatif	1		1	0
Conseiller supérieur socio-éducatif	0	1		1
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	15		2	13
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	6	2		8

14) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL AU POSTE DE RESPONSABLE DU SECTEUR INTENDANCE

Un agent a été recruté le 13 septembre 2021 en qualité de responsable du secteur Intendance sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée d'un an renouvelable une fois. Pour les agents de catégorie B, il existe un autre contrat, sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique, qui permet une durée plus longue, à savoir 3 ans renouvelables une fois dans la limite de 6 ans.

Ainsi, sans candidature d'agent titulaire remplissant les critères de recrutement, il est proposé de modifier le contrat de cet agent et de créer un poste de rédacteur territorial dans l'emploi de responsable du secteur Intendance en fixant les modalités de recrutement suivantes :

- catégorie : B ;
- grade : rédacteur territorial ;
- statut : agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique
- quotité : temps complet ;
- diplôme : niveau 4
- rémunération : elle sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- régime indemnitaire : il sera lié au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et aux fonctions exercées ;
- durée : 3 ans, renouvelables par reconduction expresse (dans la limite de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée).

Les missions dévolues à ce poste sont :

Intendance :

Gestion et suivi du personnel (remplacement, recrutement, planning, congés, formation, gros ménage...)

Élaboration et suivi du budget du secteur

Évaluations et entretiens individuels des agents

Restauration scolaire :

Suivi de la prestation de restauration (rédaction du cahier des charges, commission menus, analyse du marché...)

Relations avec le prestataire

Mise en place des mesures d'hygiène et de sécurité

Suivi de la formation du personnel

Petit matériel et produits d'entretien :

Suivi du marché (rédaction du cahier des charges, analyse du marché, besoins, commandes, formations...)

Relations avec les fournisseurs

Blanchisserie :

Suivi du marché (rédaction du cahier des charges, analyse du marché, relations avec les fournisseurs)

M. le Maire précise que la personne concernée est déjà en poste et que cette délibération permet de faire passer son contrat d'une durée de un an à trois ans.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de pourvoir l'emploi de responsable du secteur Intendance par contrat d'engagement.

FIXE les modalités de recrutement suivantes :

- catégorie : B ;

- grade : rédacteur territorial ;

- statut : agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique ;

- quotité : temps complet ;

- diplôme : niveau 4

- rémunération : elle sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

- régime indemnitaire : il sera lié au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et aux fonctions exercées ;

- durée : 3 ans, renouvelables par reconduction expresse (dans la limite de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée).

PRECISE les missions de l'intéressé(e) :

Intendance :

Gestion et suivi du personnel (remplacement, recrutement, planning, congés, formation, gros ménage...)

Élaboration et suivi du budget du secteur

Évaluations et entretiens individuels des agents

Restauration scolaire :

Suivi de la prestation de restauration (rédaction du cahier des charges, commission menus, analyse du marché...)

Relations avec le prestataire

Mise en place des mesures d'hygiène et de sécurité

Suivi de la formation du personnel

Petit matériel et produits d'entretien :

Suivi du marché (rédaction du cahier des charges, analyse du marché, besoins, commandes, formations...)

Relations avec les fournisseurs

Blanchisserie :

Suivi du marché (rédaction du cahier des charges, analyse du marché, relations avec les fournisseurs)

DIT que les crédits et dépenses seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

15) CRÉATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DE BRIGADE À LA POLICE MUNICIPALE

Suite à la proposition de nouvelle organisation des brigades à la police municipale, il est proposé de créer un poste de responsable de brigade en fixant les modalités de recrutement suivantes (mutation ou détachement) :

- catégorie : B ;
- grade : chef de service de police municipale;
- statut : titulaire de la fonction publique d'état ou territoriale
- quotité : temps complet ;
- diplôme : niveau 4
- rémunération : elle sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- régime indemnitaire : il sera lié au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et aux fonctions exercées ;

Les missions dévolues à ce poste sont :

- Faire respecter les arrêtés de police du maire
- Assurer le bon ordre, la salubrité, la sécurité et tranquillité publique, notamment en assurant un îlotage quotidien dans les différents quartiers de la ville ou en assurant des patrouilles VTT et véhiculés.
- Veiller au bon déroulement des cérémonies, festivités publiques
- Être proche et à l'écoute de la population
- Constater toutes les infractions liées aux champs de compétence judiciaire des agents de police municipale, soit par G.V.E ou par rédaction de procès verbal de contravention.
- Interpellation d'individus en flagrant délit et mise à disposition de l'officier de police judiciaire.
- Accueillir, renseigner et diriger le public.
- Rendre compte de tout crime, délit et contravention dont il a connaissance, à ses supérieurs hiérarchiques et à l'officier de police judiciaire.
- Prévoir, organiser, coordonner, commander et contrôler l'activité des agents de police municipale placés sous son autorité.

En sa qualité de responsable, gérer et coordonner une brigade de police municipale :

- Gérer le planning de l'équipe, les congés, les absences et retards,
- Organiser et appliquer les consignes données par les supérieurs hiérarchiques,
- Rendre compte à son chef de service ou son adjoint de toute anomalie de fonctionnement et d'organisation,
- Prévoir les besoins matériels de son équipe,
- Savoir analyser les situations et établir le rôle de chacun des fonctionnaires, coordonner leurs interventions,

- Contrôler et faire appliquer les règles et consignes relatives à la sécurité en intervention,
- Rendre compte à l'échelon hiérarchique supérieur et relayer les ordres de conduite,
- Superviser et/ou rédiger les écrits professionnels liés aux interventions et les transmettre sous couvert de la voie hiérarchique,
- Assurer une transmission des informations recueillies par les policiers municipaux à la hiérarchie,
- Favoriser impérativement le travail en collaboration de toutes les équipes de la police municipale,
- S'assurer que la perception, la mise en service et la réintégration de l'armement soient effectuées dans le respect des règles générales de sécurité,
- Contrôler le stock de munitions à chaque fin de service.

M. le Maire souligne qu'il ne s'agit pas d'une création de poste supplémentaire, mais d'une réorganisation interne uniquement. Il précise que la proposition a été adoptée à la majorité en comité technique.

M. CASSÉ indique que le groupe Noisiel Citoyen ! votera contre, car ses élus estiment que la sécurité est une compétence régaliennne qui devrait être assumée par l'Etat et que toute dépense dans ce domaine pose donc problème.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

DÉCIDE de pourvoir l'emploi de responsable de brigades à la police municipale

FIXE les modalités de recrutement suivantes :

- catégorie : B ;
- grade : chef de service de police municipale ;
- statut : titulaire de la fonction publique d'état ou territoriale ;
- quotité : temps complet ;
- diplôme : niveau 4 ;
- rémunération : elle sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- régime indemnitaire : il sera lié au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et aux fonctions exercées ;

PRÉCISE les missions de l'intéressé(e) :

- Faire respecter les arrêtés de police du maire ;
- Assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité et tranquillité publique, notamment en assurant un îlotage quotidien dans les différents quartiers de la ville ou en assurant des patrouilles VTT et véhiculés ;
- Veiller au bon déroulement des cérémonies, festivités publiques ;
- Être proche et à l'écoute de la population ;
- Constater toutes les infractions liées aux champs de compétence judiciaire des agents de police municipale, soit par G.V.E ou par rédaction de procès verbal de contravention ;
- Interpellation d'individus en flagrant délit et mise à disposition de l'officier de police judiciaire ;
- Accueillir, renseigner et diriger le public ;
- Rendre compte de tout crime, délit et contravention dont il a connaissance, à ses supérieurs hiérarchiques et à l'officier de police judiciaire.
- Prévoir, organiser, coordonner, commander et contrôler l'activité des agents de police municipale placés sous son autorité.

En sa qualité de responsable, gérer et coordonner une brigade de police municipale :

- Gérer le planning de l'équipe, les congés, les absences et retards,
 - Organiser et appliquer les consignes données par les supérieurs hiérarchiques,
 - Rendre compte à son chef de service ou son adjoint de toute anomalie de fonctionnement et d'organisation,
 - Prévoir les besoins matériels de son équipe,
 - Savoir analyser les situations et établir le rôle de chacun des fonctionnaires, coordonner leurs interventions,
 - Contrôler et faire appliquer les règles et consignes relatives à la sécurité en intervention,
 - Rendre compte à l'échelon hiérarchique supérieur et relayer les ordres de conduite,
 - Superviser et/ou rédiger les écrits professionnels liés aux interventions et les transmettre sous couvert de la voie hiérarchique,
 - Assurer une transmission des informations recueillies par les policiers municipaux à la hiérarchie,
 - Favoriser impérativement le travail en collaboration de toutes les équipes de la police municipale,
 - S'assurer que la perception, la mise en service et la réintégration de l'armement soient effectuées dans le respect des règles générales de sécurité,
 - Contrôler le stock de munitions à chaque fin de service.
- DIT que les crédits et dépenses seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

16) ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal.

L'article R123-7 du Code de l'Action sociale et des familles dispose que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal (les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune).

L'article L123-6 du même code prévoit que les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire, le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Enfin, l'article R123-8 du même code indique que les membres élus par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Suite à la démission de M. Chavance en date du 18 mai 2022, le conseil municipal doit procéder à une nouvelle élection de l'ensemble du Conseil d'administration (article R123-9 du Code de l'action sociale et des familles).

En vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le vote est secret mais l'assemblée peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

M. le Maire propose au Conseil municipal que le vote porte sur une liste de noms correspondant à un candidat par poste. Les élus acceptent à l'unanimité.

Les candidatures sont les suivantes :

- Sithal TIENG
- Claudine ROTOMBE
- Massogbe SAKHO-CAMARA,
- Patricia JULIAN,
- Alain FONTAINE,
- Yvon DOTE,
- Damien CASSE.

M. le Maire propose que le vote se fasse à main levée. Les élus acceptent à l'unanimité.

M. le Maire précise que le Conseil d'administration du CCAS se réunira le 4 octobre.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PROCÈDE au vote à main levée à l'élection des élus du conseil municipal membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

ARRETE les membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

- Sithal TIENG
- Claudine ROTOMBE
- Massogbe SAKHO-CAMARA,
- Patricia JULIAN,
- Alain FONTAINE,
- Yvon DOTE,
- Damien CASSE.

17) MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce dernier fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

La réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7

octobre 2021 induit des modifications de fonctionnement du conseil municipal. Entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022, elle impose des modifications de son règlement intérieur :

- modification du terme compte-rendu par procès verbal quand nécessaire
- précision de la signature des délibérations uniquement par le maire et le secrétaire de séance et non plus par l'ensemble des élus
- ajout de l'obligation de publication du procès verbal sur le site internet de la Commune dans les 7 jours suivant son approbation en séance,
- ajout de la nécessité de la signature du procès-verbal par le maire et le secrétaire de la séance concernée, après son approbation.

M. CASSÉ indique que le groupe Noisiel Citoyen ! votera contre cette proposition, non pour la modification envisagée mais pour l'ensemble du règlement intérieur, car certaines dispositions ne sont pas respectées et qu'il paraît beaucoup plus restrictif que ce qui est proposé dans d'autres communes.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal modifié joint en annexe de la présente délibération.

18) RAPPORT D'ACTIVITÉ ET COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-VALLÉE DE LA MARNE POUR L'ANNÉE 2021

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale est tenu d'adresser chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire, en conseil municipal.

Les documents concernés (rapport d'activités 2021, compte administratif - budget principal et budgets annexes 2021) sont présentés en pièces jointes de cette note.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE du rapport d'activité de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne ainsi que de son compte administratif au titre de l'année 2021.

19) RAPPORT D'ACTIVITÉ ET COMPTE ADMINISTRATIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CENTRES DE PÉDAGOGIE ET DE RÉADAPTATION POUR HANDICAPÉS (CPRH) POUR L'ANNÉE 2021

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale est tenu d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité

de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication en Conseil municipal.

Le syndicat intercommunal CPRH (Centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés), en collaboration avec l'association de gestion CPRH, construit et gère des établissements pour personnes handicapées depuis sa création en 1973.

Noisiel dispose de 3 représentants titulaires : Gérard BEGUE, Patricia JULIAN, Claudine ROTOMBE et 3 suppléants : Patrick RATOUCHE, Chirani JEGATHEESWARAN, Carline VICTOR - LE ROCH.

Le bureau est composé de 8 membres. Mme ROTOMBE en est vice-présidente en charge des relations avec les communes.

Le rapport présente les activités des différents centres pour handicapés et services gérés par l'association de gestion CPRH et dont les équipements appartiennent au syndicat, au titre de l'année 2021.

Il est présenté, de même que le compte administratif 2021, en annexe.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE du rapport d'activité ainsi que du compte administratif du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (CPRH) pour l'année 2021.

20) FORMATION ET RECYCLAGE OBLIGATOIRES G.T.P.I. (GESTES TECHNIQUES DE PROTECTION ET D'INTERVENTION)

Les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voie publique sont de plus en plus exposés à des actes de violence. Ils peuvent être confrontés à des comportements physiquement violents, à des agressions verbales ou physiques, à l'interpellation d'individu(s) virulent(s), à la protection d'une personne agressée, et par conséquent amenés à utiliser la force.

Il apparaît nécessaire de les former de façon continue à des techniques de positionnement et de self-défense, qui leur permettront d'acquérir une certaine maîtrise face à l'agressivité, d'éviter les postures de vulnérabilité et de disposer d'automatismes de défense pour leur propre intégrité, le tout dans le respect du cadre légal d'intervention du policier municipal ainsi que les prescriptions de l'article 122-5 du Code pénal, relatif à la légitime défense et le L.511-1 du Code de la sécurité intérieure relatif à l'usage des armes pour les policiers municipaux.

A ce jour, un seul policier est habilité pour dispenser des séances de GTPI (Gestes Techniques de Protection et d'Intervention), mais ne possède pas la compétence pour les formations obligatoires de recyclage des armes de type bâton et générateur lacrymogène. Cet agent travaillant de nuit, il est dans l'impossibilité à ce jour de dispenser des cours de journée et pour l'ensemble des effectifs. Nous avons donc mis un terme à ces formations.

Il paraît donc indispensable que les séances de GTPI ainsi que les recyclages soient dispensés par un agent habilité "police nationale" et "CNFPT" rompu aux techniques d'interventions de part son parcours professionnel dans les unités d'intervention.

Les séances d'entraînement auront lieu trois fois par mois, en dehors des mois de juillet et août, sur des créneaux de trois heures permettant l'entraînement de tous les policiers et les ASVP dans les structures sportives de la Ville de Noisiel.

Chaque séance sera facturée 216 euros ainsi que la prise en charge des frais de déplacement s'élevant à 20 euros.

Soit un total maximum de 30 séances pour un budget de 6 480 euros au titre de la formation et de 600 au titre des frais de déplacement.

Cette formation entrera dans le plan de formation continu des policiers et sera obligatoire sauf présentation d'un justificatif médical.

Il paraît indispensable que ces formations soient dispensées par une personne neutre au service, lui permettant d'apprécier les capacités de l'agent, de les évaluer régulièrement, de suivre leurs progressions et d'en informer Monsieur le Maire, via le responsable de service en cas de nécessité.

Pour se faire, une convention est nécessaire, entre Monsieur BOUDINET Guillaume, formateur en activités physiques et professionnelles de la police nationale et auprès du CNFPT, domicilié route de Guisseray, 1 clos de Montauban 91650 BREUILLET et la Commune de Noisiel.

Les modalités de coopération entre les deux parties sont précisées dans la convention pour la mise en place de séances de gestes techniques de protection et d'intervention (GTPI) et formations obligatoires de recyclage bâton de défense et générateur aérosol lacrymogène.

M. CASSÉ indique que le groupe Noisiel Citoyen ! votera contre cette proposition pour les mêmes raisons que précédemment, à savoir que la sécurité est une compétence régaliennne qui relève de l'Etat et qu'il n'appartient pas à la police municipale d'aller à l'affrontement. Il indique que ce type de formation n'a donc pas lieu d'être.

M. le Maire rappelle que les agents de police municipale ne vont jamais à l'affrontement, et qu'ils sont là pour le maintien de l'ordre et donc pour l'éviter.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

ACCEPTE les termes de la convention,

APPROUVE la participation financière au profit de Monsieur BOUDINET Guillaume, formateur en activités physiques et professionnelles de la Police Nationale et auprès du CNFPT, domicilié route de Guisseray, 1 clos de Montauban 91650 BREUILLET, et la Ville de Noisiel pour la somme de 6480,00 euros au titre de la formation et de 600,00 euros au titre des frais de déplacement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Monsieur BOUDINET Guillaume ladite convention pour la mise en place de séances de Gestes Technique de Protection et d'Intervention (GTPI) et formations obligatoires de recyclage bâton de défense et générateur aérosol lacrymogène, ainsi que tout document ou avenant qui seraient liés.

DIT que la dépense correspondante est pour partie inscrite au budget 2022 et le reste sera inscrit sur le budget 2023.

21) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS "PROJETS JEUNES MAJEURS" AUX PERSONNES DE DROIT PRIVÉ : AFFECTATION DE PROVISIONS AU BUDGET PRIMITIF 2022

L'attribution de subvention aux personnes de droit privé est accordée pour tout projet présenté par des Noisiéliens âgés entre 18 et 25 ans et proposant des actions culturelles, associatives, sportives ou éducatives.

Cette aide peut être attribuée sous différentes formes :

- une aide individuelle finançant des actions de formation à la conduite en vue d'obtenir le permis de conduire B dans le cadre d'un projet de formation ou d'une mobilité professionnelle,
- d'une aide pour un voyage étudiant à hauteur de 50 % du prix du billet dans la limite de 500 € maximum par jeune,
- d'une aide à hauteur de 50 % maximum du coût du projet culturel dans la limite de 800 € pour un projet individuel et de 1 000 € pour des projets de groupes (2 jeunes minimum) qui concourent à la vie locale.

Ces critères ont été définis lors du bureau municipal de 26 janvier 2015.

Les domaines d'attribution sont : projets culturels, associatifs, professionnels, étudiants (hors voyage), solidaires et investissement dans la vie locale.

Ces aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

L'attribution d'une aide s'effectue en fonction de :

- la rédaction d'un projet intégrant un budget prévisionnel,
- un engagement citoyen de 35 heures en faveur des services municipaux,
- un engagement des jeunes à effectuer un retour de leur expérience sur le support de leur choix (exposition photo, film, article, blog, débat...),
- la valorisation d'une démarche vers l'autonomie, (job d'été, Sacs Ados, Contrat de Ville, Envie d'Agir...),
- l'orientation des projets vers une découverte culturelle, une action solidaire, une activité sportive ou associative sera valorisée au bénéfice de la ville de Noisiel.

Les porteurs de projets doivent présenter l'objet de leur demande de subvention, pour avis, aux membres élus siégeant à la commission « Jeunesse, citoyenneté et devoir de mémoire ». De plus, la subvention est accordée aux personnes ou groupes n'ayant pas bénéficié d'une subvention municipale aux personnes de droit privé, depuis moins de deux ans.

L'équipe d'animation de la Maison de la Jeunesse et de l'Information Noisiel Jeunes peut apporter son expertise aux jeunes majeurs dans la rédaction et la faisabilité de leur projet.

Présentation des demandes de subvention :

Projet 1 : humanitaire au Nicaragua

Porteurs du projet : Mme Janani RAVINDRARASA et M. Hugo HIERSO

Un groupe de 20 jeunes étudiants en médecine, dont 2 Noisiéliens ont pour projet la construction d'un réservoir d'eau au sein d'une école maternelle de Las Mariposa au Nicaragua. Le projet dure 4 semaines.

Lors de la présentation du projet en commission « jeunesse, citoyenneté et devoir de mémoire » du 31 mai 2022, un avis défavorable a été rendu quant au subventionnement de ce projet et les membres du jury ont invité les autres membres du groupe à faire des demandes de subvention à leurs communes de résidence et aux autres financeurs potentiels.

Projet 2 : aide au permis de conduire

Porteur du projet : M. Rhéan ZANADIEN

M. ZANADIEN sollicite une subvention pour l'aider à financer la fin de son permis de conduire et lui permettre par la suite d'accéder à des emplois nécessitant le permis de conduire. Inscrit à la Mission Locale, M. ZANADIEN est demandeur d'emploi et l'obtention du permis de conduire lui permettrait d'avoir davantage d'opportunités. A moyen terme, M. ZANADIEN a pour projet professionnel d'intégrer l'armée de terre.

Les membres du jury ont émis un avis favorable à la demande de subvention de 750 €.

ENTENDU l'exposé de Mme JEGATHEESWARAN, 6e Adjointe au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de procéder à l'affectation de provisions de subventions aux personnes de droit privé votées au budget primitif 2022 comme suit :

Projet : Aide au permis de conduire

Nom : Rhénan ZANADIEN

Montant : 750 euros.

1) QUESTIONS DIVERSES

Question du groupe Noisiel citoyen !

« Monsieur Le Maire,

Ma question fait suite au courrier que nous avons fait parvenir à votre directrice de cabinet le 2 juin 2020, afin d'obtenir la mise à disposition d'un local, ainsi que le droit de publier sur l'ensemble des supports de communication de la ville.

Il était convenu que nous soyons informés à la rentrée 2020, mais force est de constater que cet engagement n'a pas été tenu. Si nous avons le droit de publier une tribune dans le journal de la ville, nous n'avons, à ce jour toujours pas de local nous permettant d'exercer nos fonctions dans de bonnes conditions, ni le droit de poster sur les réseaux sociaux de la ville plus de 2 années après l'élection municipale.

Or, le code des collectivités territoriales, sur ce sujet, est très clair : l'attribution d'un local pour l'opposition, est de droit. Tout comme le droit de publier sur les réseaux de la ville, est également de droit, au prorata pour les élus de la minorité municipale.

Je vous invite à ce titre, à consulter les articles du CGCT n° L. 2121-27 qui précise que : "Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition" et L. 2121-27-1 qui précise que : "dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune (bulletin municipal, site web...), un espace doit être réservé à l'expression libre des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ce droit est considéré par le juge administratif comme une véritable « liberté fondamentale »."

A ce titre, Monsieur le Maire, comptez vous respecter la loi et nos droits d'élus de l'opposition municipale en nous permettant d'avoir accès à un local, et aux réseaux sociaux de la commune et, si oui quand ? »

Réponse de M. le Maire

Monsieur,

S'agissant de votre demande relative à l'attribution d'un local, je vous renvoie à la réponse faite à Monsieur Chavance par courrier daté du 15 juin 2020.

Concernant les réseaux sociaux, les tribunes publiées par tous les groupes politiques sont accessibles via le réseau social de la Ville.

Je vous remercie.

M. VISKOVIC, MAIRE, lève la séance à 20h20.

*Mathieu VISKOVIC
Maire*

*Michel ROSENMANN
Secrétaire de séance*